

GOVERNEMENT
Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « A.R.P.T.C. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 Mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de fixer les taux et les modalités de calcul des revenus des prestations de l'A.R.P.T.C., en application de la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 créant l'A.R.P.T.C. ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} :

En application de l'article 21 de la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 créant l'A.R.P.T.C., les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'A.R.P.T.C., sont arrêtés comme suit :

Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débiteur
1. Règlement/arbitrage des litiges	Demande d'arbitrage	Manque à gagner évalué	15/6	Opérateur bénéficiaire
2. Traitement des brouillages	Plainte pour brouillage	Forfait	1.000\$	Plaignant
		Manque à gagner évalué	15%, avec un minimum de 15.000\$	Brouilleur
3. Examen des catalogues et des contrats d'interconnexion	Approbation des catalogues et des contrats d'interconnexion	Par acte	10.000\$	Opérateurs concernés
4. Gestion des activités d'interconnexion	Terminaison d'appel voix interconnecté national	Coût Hors-Taxes de la minute de l'appel voix interconnecté national	15%	Opérateur du réseau émettant
5. Gestion des services des réseaux de données	Location de la bande passante internationale	Coût Hors-Taxes de la bande passante internationale (Mbps)	5%	Fournisseur d'Accès à Internet (Tous)

Article 2 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février

2012. **Adolphe MUZITO**

**Louis Alphonse KOYAGIALO NGBASE te
GERENGBO**

Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles
Technologies de Communication

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°897 /CAB/MIN/J/2005 du 19 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corporate Commitment For Local Development », en sigle « C.C.L.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;